



DÉCISION
du **22 JUIN 2023**

approuvant la délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 26 avril 2023

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes
du 26 avril 2017,

LE DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DU NUMÉRIQUE

DÉCIDE

La délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 26 avril 2023, portant sur:

un crédit de 34 861 000 francs destiné à la rénovation de l'enveloppe et des installations techniques du centre funéraire de Saint-Georges, sis au 13, chemin de la Bâtie, sur la parcelle N° 3326 de Genève-Plainpalais

est approuvée avec la remarque suivante:

Ces travaux sont soumis aux dispositions de la loi sur l'énergie (LEn; L 2 30) et doivent, cas échéant, faire l'objet d'autorisations ad hoc.

Carole-Anne Kast

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO



LÉGISLATURE 2020-2025
DÉLIBÉRATION PR-1525 I
SÉANCE DU 26 AVRIL 2023

**Crédit de 34 861 000 francs brut destiné à la rénovation de l'enveloppe
et des installations techniques du centre funéraire de Saint-Georges,
sis au 13, chemin de la Bâtie, parcelle N° 3326, Genève-Plainpalais
(PR-1525 I)**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m) de la loi sur l'administration des
communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

à l'unanimité, soit par 73 oui

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit
brut de 34 861 000 francs, destiné à la rénovation de l'enveloppe et des
installations techniques du centre funéraire de Saint-Georges, sis au 13,
chemin de la Bâtie, parcelle N° 3326, feuille N° 93 du cadastre de la com-
mune de Genève, section Plainpalais, dont à déduire une subvention de
250 000 francs du Fonds énergie des collectivités publiques ainsi qu'une
subvention de 64 000 francs de la part de Pronovo, organisme mandaté
par la Confédération pour la gestion et l'encouragement à la production
d'électricité photovoltaïque nationale, pour la construction d'une centrale
photovoltaïque, soit 34 547 000 francs net.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue
à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom
de la Ville de Genève, à concurrence de 34 861 000 francs.

Art. 3. – La dépense nette prévue à l'article premier, à laquelle il convient
d'ajouter le crédit d'étude de 1 077 000 francs voté le 11 septembre 2018
(PR-1288/2, PFI N° 084.005.09), soit un total de 35 624 000 francs,
sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine
administratif, et amortie au moyen de 30 annuités qui figureront au budget
de la Ville de Genève de 2025 à 2054.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier
ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant
partie du périmètre concerné, nécessaire à la réalisation projetée.

Certifié conforme :

Le Secrétaire :

Pierre Scherb

La Présidente :

Uzma Khamis Vannini